

EXPOSE DES MOTIFS PORTANT SUR LA RATIFICATION, PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI, DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

I. PREAMBULE

a. Genèse

L'Union Africaine (UA) a depuis longtemps demeuré préoccupée par l'absence de mesures efficaces visant à garantir la protection des droits des personnes handicapées. Elle s'inquiétait notamment de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes handicapées, ainsi que des effets des pratiques néfastes, et souhaitait protéger davantage les aidants et les familles de cette catégorie de personnes. Ces préoccupations ont conduit l'UA à élaborer le Protocole.

Reconnaissant que ces personnes devant faire l'objet d'une attention particulière au sein des Etats et Communautés, ce protocole a en effet été adopté, lors de la trentième session ordinaire de la Conférence, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba, en Ethiopie, avec comme objectif d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales inhérentes aux personnes handicapées ainsi que de promouvoir et de protéger ses droits et libertés.

Cela suppose donc que la promotion et la protection des droits de l'homme en général, et ceux des personnes handicapées, en particulier préoccupent au plus haut point à la fois la communauté internationale qui la matérialise dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples et, particulièrement la communauté africaine qui proclame sa détermination dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Plus que jamais, le respect des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ce qui concerne les personnes

handicapées, constitue un intérêt majeur pour les Etats d'Afrique.

La consécration dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples des dispositions qui garantissent la protection de la personne handicapée et qui appellent tous les Etats africains à œuvrer véritablement pour l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard de la personne handicapée prouve à suffisance la détermination des peuples africains à respecter les droits fondamentaux de la personne handicapée en Afrique.

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des personnes handicapées revitalise donc l'engagement des Etats africains à requalifier et à reconsidérer la valeur de tout être humain sans distinction aucune.

b. Contenu du Protocole

Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées reconnaît que la personne handicapée est une personne affectée par la déficience de ses capacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres individus.

Tout en renforçant la protection des personnes handicapées, le Protocole s'écarte du modèle médical du handicap et réaffirme les droits des personnes handicapées dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Le Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits des Personnes Handicapées en Afrique comporte au total quarante-quatre (44) articles dont le premier est essentiellement consacré aux définitions.

Il a pour objet « de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne

humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque » (**article 2**).

Le Protocole constitue aussi une avancée majeure en matière de dignité et de droits pour toutes les personnes handicapées en Afrique, en particulier les femmes, les filles, les jeunes et les personnes âgées. (**Art. 27 - 30**)

Il s'agit, en effet, du premier traité relatif aux droits de l'homme qui énonce des dispositions spécifiques visant à lutter efficacement contre les formes croisées de discrimination et de violence. Tout en préservant les valeurs africaines positives, le Protocole s'attache à défendre les droits des femmes handicapées de tous âges en dédiant un article entier aux femmes et aux filles handicapées, et en adoptant systématiquement une perspective de genre inclusive de la prise en charge du handicap. Il va beaucoup plus loin en énonçant 12 dispositions propres aux femmes handicapées.

Le contenu des autres articles du Protocole de l'article 4 à l'article 32 se résume comme suit et couvre tous les aspects de la vie de la personne handicapée:

A cet effet, chaque Etat membre s'engage, entre autres, à :

- ✓ adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus aux personnes handicapées dans le présent Protocole;
- ✓ prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées.

- ✓ prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées dans tous les programmes et politiques ;
- ✓ prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap et pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;
- ✓ entreprendre et encourager la recherche et le développement de biens, équipements et installations de conception universelle ;
- ✓ entreprendre et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les accessoires et les technologies d'assistance, en privilégiant les technologies d'un coût abordable.

II. ETAT DES LIEUX DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURUNDI

La personne handicapée se heurte à de nombreux obstacles qui nuisent à son plein épanouissement :

- ✓ Des valeurs et des attitudes discriminantes
- ✓ Un manque de compréhension sur les capacités des personnes handicapées
- ✓ Un manque d'information/communication
- ✓ Un manque de compétences pour la prise en charge des personnes handicapées
- ✓ Des ressources matérielles et financières limitées
- ✓ Une organisation du système de protection inappropriée
- ✓ Oublié dans la planification presque à tous niveaux et par tous les acteurs

Les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène ; leurs difficultés varient considérablement.

Par ailleurs, les personnes handicapées devraient être acceptées comme partenaires et acteurs du développement. Elles doivent bénéficier du même accès aux avantages issus des activités de développement et toutes les activités du développement doivent encourager la non-discrimination et l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Elles devraient en outre bénéficier de l'accès aux services afin de pouvoir participer à tous les aspects de la vie et bénéficier de l'intégralité des droits de l'Homme.

III. INTÉRÊT DU BURUNDI À RATIFIER LE PROTOCOLE

En définitive, il sied de constater que le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées comble utilement et à suffisance les lacunes dans l'arsenal juridique international en matière des droits de l'homme en général, et ceux des personnes handicapées, en particulier.

Il s'agit d'un cadre de mise en œuvre qui deviendra indispensable en pratique et dont le grand nombre des obligations et droits sont déjà garantis dans la législation interne.

Pour le reste, le Gouvernement burundais prendra les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autres pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le protocole en renforçant les initiatives d'intégration et de non-discrimination des personnes handicapées destinées à permettre à ces dernières le plein accès à toutes les ressources de la société, sur base de l'égalité avec les autres, tout en garantissant leur insertion et leur autonomie.

En effet, la ratification, par le Burundi, de la Convention relative aux personnes handicapées en 2014, la promulgation de la loi portant Cadre organique des droits des personnes handicapées en 2018, l'adoption d'une Politique Nationale en faveur des personnes handicapées et de son plan d'action en 2019 et la mise sur pied d'un Comité National pour les Droits

des Personnes Handicapées en 2019 et d'autres initiatives comme l'appui en Activités Génératrices de Revenu aux Centres et Associations pour Personnes Handicapées, la formation en métiers divers à ces personnes et l'octroi du matériel de mobilité prouvent à suffisance la volonté du gouvernement d'assurer le bien - être de cette catégorie de personnes.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent et dans la logique des efforts déployés par le Gouvernement burundais au cours des dernières années en matière de politiques et mesures de soutien pour les personnes handicapées, étant donné également que notre pays a ratifié la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples en 1989, la République du Burundi peut s'engager à ratifier ce protocole.